

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 22 OCT. 1999

imposant à la Brasserie de SAVERNE S.A.
la réalisation d'une étude de dangers relative
à la présence d'ammoniac sur son site

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 autorisant la Brasserie de SAVERNE S.A. à étendre et à moderniser son centre de production et d'embouteillage à 67700 SAVERNE,
- VU le rapport du 26 juillet 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du - 7 SEP. 1999

CONSIDÉRANT la localisation des capacités de stockage de l'ammoniac de l'installation de réfrigération de la Brasserie de SAVERNE, en limite de propriété, le long de la D 421,

CONSIDÉRANT le caractère toxique de l'ammoniac et les risques pour les tiers en cas d'accident,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour définir des conditions d'exploitation garantissant la sécurité des tiers de disposer d'éléments complémentaires sur les dangers que représente la mise en œuvre d'ammoniac sur ce site,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société Brasserie de SAVERNE S.A., 60 rue de Dettwiller à 67700 SAVERNE transmettra dans un délai de 3 mois à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace une étude de dangers concernant ses installations de réfrigération à l'ammoniac.

Cette étude devra comporter l'ensemble des éléments définis à l'article 3-5° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ainsi qu'un plan au 1/1000 sur lequel seront reportés les périmètres matérialisant les effets en cas d'accident suivant l'hypothèse majorante.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Brasserie de SAVERNE S.A. .

Article 3 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SAVERNE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de SAVERNE,
- le Maire de SAVERNE,
- le Lieutenant-Colonel, commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société Brasserie de SAVERNE S.A.

LE PRÉFET

P. le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
l'Agent Administratif,

Catherine MARTIN-RIZZO



Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.